



République Française

ARRÊTÉ N° 1028.12023

**Portant Réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement à l'occasion
de l'inauguration de la Maison des Services**

RR/P.M/W.J/2023

LE MAIRE

- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'article L 417-10, R325-12, et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

◆ Considérant la déclaration du **Service Animation des Structures de Proximité de la Commune de Saint-André, en date du 27 Novembre 2023**, qui organise l'**inauguration de la Maison des Services le Vendredi 01^{er} Décembre 2023 de 8 h 00 à 12 h 00**.

◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.

◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

Article 1

Le Service Animation des Structures de Proximité de la Commune de Saint-André organise l'inauguration de la Maison des Services le Vendredi 01^{er} Décembre 2023 de 8 h 00 à 12 h 00 à la Maison des Services domaine de la Vanille.

Arrêté N° 1028... Du 1/12/.....2023

ARRÊTÉ

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du **Jeu**di 30 Novembre 2023, 00 h 00 au **Vend**redi 01^{er} Décembre 2023 à 13 h 00 :

- **uniquement la partie comprise entre le service Événementiel et l'arrêt de bus «Estival» du parking Rue de la gare de l'école élémentaire Lacaussade**

Des barrières de sécurité délimiteront le périmètre.

Article 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 5

Les forces de Police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 11 - DEC. 2023



Le Maire

Joé BEDIER

Arrêté N° 1028 Du 11/12 2023